



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

Compte-rendu du comité syndical du 10 février 2021 à
Pers-Jussy

L'an deux mille vingt-et-un, le dix février à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de Pers-Jussy sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : [03 février 2021]

Délégués titulaires en exercice : [30]

Délégués titulaires présents : [22]

Délégués suppléants remplaçants présents : [6]

Délégués présents : [28]

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : [0]

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : [28]

Délégués titulaires absents non remplacés : [2]

Secrétaire élu : Gianni GUERINI

Présents : Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Jean-François BOSSON, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Stéphane NOVEL, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Michel BERTHET, Allain BERTHIER, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MIOLLIAT, Luc PATOIS, Daniel REVUZ, Antoine VALENTIN, Patricia DEAGE, Arnaud DESBIOLLES, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, Claude MARIOTTI et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : [0]

Excusés mais remplacés : Barthelemy GONZALES RODRIGUEZ et Arnaud LAYAT

Absents :

Non excusés et non remplacés : François FILET et Bruno FOREL

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 25 novembre 2020,

CONSIDERANT donc qu'il convient d'approuver ce compte-rendu,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Comité syndical réuni le 25 novembre 2020.

Délibération D21_02_10_02

OBJET : PROCHAINE REUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

CONSIDERANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à Ville-en-Sallaz le 10 mars 2021 pour le vote des budgets primitifs 2021.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - COMPTES DE GESTION 2020

En l'absence des comptes de gestion signés par la DGFIP, ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante prévue le 10 mars 2021.

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - COMPTES DE GESTION 2020

En l'absence des comptes de gestion signés par la DGFIP, ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante prévue le 10 mars 2021.

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTES DE GESTION 2020

En l'absence des comptes de gestion signés par la DGFIP, ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante prévue le 10 mars 2021.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - COMPTES ADMINISTRATIFS 2020

En l'absence des comptes de gestion signés par la DGFIP, ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante prévue le 10 mars 2021.

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - COMPTES ADMINISTRATIFS 2020

En l'absence des comptes de gestion signés par la DGFIP, ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante prévue le 10 mars 2021.

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTES ADMINISTRATIFS 2020

En l'absence des comptes de gestion signés par la DGFIP, ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante prévue le 10 mars 2021.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - REPORT DE RESULTATS

En l'absence des comptes de gestion signés par la DGFIP, ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante prévue le 10 mars 2021.

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - REPORT DE RESULTATS

En l'absence des comptes de gestion signés par la DGFIP, ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante prévue le 10 mars 2021.

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - REPORT DE RESULTATS

En l'absence des comptes de gestion signés par la DGFIP, ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante prévue le 10 mars 2021.

Délibération D21_02_10_03

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, R.2311-1 et suivants, R.2312-1 et suivants et R2313-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au débat sur les orientations budgétaires préalable à l'adoption du budget,

VU les propositions du Président concernant le projet de Budget Principal primitif pour 2021,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE PRENDRE ACTE des principales propositions budgétaires suivantes, à reprendre au Budget Principal primitif 2021 :

- Charges de personnel 2 308 000 € HT
- Autres charges 452 000 € HT

Représentant un total de 2 760 000 € HT.

Délibération D21_02_10_04

OBJET : BUDGET EAU POTABLE - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, R.2311-1 et suivants, R.2312-1 et suivants et R2313-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au débat sur les orientations budgétaires préalable à l'adoption du budget,

VU les propositions du Président concernant le projet de Budget Annexe Eau potable primitif pour 2021,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE PRENDRE ACTE des principales propositions budgétaires suivantes, à reprendre au Budget Annexe Eau Potable 2021 comme suit :

Charges de personnel	1 750 000	€
Annuité de la dette	2 044 000	€ (dont charges financières : 544 000 €)
Amortissement des travaux	2 250 000	€
Amortissement des subventions	330 000	€
Recettes redevances	6 500 000	€
Subventions attendues	2 600 000	€

Possibilités d'investissement :

Chapitre 23 – Travaux	8 450 000	€
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	600 000	€
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	100 000	€

Délibération D21_02_10_05

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, R.2311-1 et suivants, R.2312-1 et suivants et R2313-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au débat sur les orientations budgétaires préalable à l'adoption du budget,

VU les propositions du Président concernant le projet de Budget Annexe Assainissement primitif pour 2021,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE PRENDRE ACTE des principales propositions budgétaires suivantes, à reprendre au Budget Annexe Assainissement 2021 comme suit :

Charges de personnel	1 550 000	€
Annuité de la dette	2 830 000	€ (dont charges financières : 700 000 €)
Amortissement des travaux	2 270 000	€
Amortissement des subventions	600 000	€
Recettes redevances	5 400 000	€
Subventions attendues	6 933 505	€

Possibilités d'investissement :

Chapitre 23 – Travaux	15 000 000 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	490 000 €
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	100 000 €

Délibération D21_02_10_06

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MAILLAGE STRUCTURANT DU THY

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°D20_09_09_68 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 septembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président notamment le point 4 portant sur la délégation ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services, travaux, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU le dossier de consultation des entreprises préparé par les services internes du Syndicat,

VU l'analyse des offres du Bureau d'études travaux en interne,

Rappel des principales étapes de la procédure du marché public de travaux 2020-04 :

- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence le 7 octobre 2020 publié sur la plateforme dématérialisée des marchés publics www.mp74.fr, sur le BOAMP et Le Dauphiné Libéré,
- Date limite de remise des offres le 10 novembre 2020
- Nombre de plis remis dans les délais pour l'ensemble des lots : 5
- Date d'ouverture des plis : le 10 novembre 2020 à 14h00
-

Lors de la réunion d'ouverture des plis, l'entité adjudicatrice a déclaré l'ensemble des plis conformes.

Les critères retenus pour l'analyse des offres pour les 3 lots sont :

- Prix : 45 points
- Qualité de l'offre : 40 points
- Respect de l'environnement : 15 points

Les offres économiquement les plus avantageuses, sont celles des entreprises suivantes :

LOT 1 : Entreprise SMTP

Pour un montant total de 729 971,17 € HT

LOT 2 : Groupement - Entreprise Decarroux – SARL Albert Clapasson & Fils – SAS Gilles Gervais

Pour un montant total de 740 610,24 € HT

LOT 3 : Entreprise SMTP

Pour un montant total de 714 308,30 € HT

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer les marchés publics avec chacun des candidats classés en 1^{ère} position pour les lots 1 à 3.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ATTRIBUER les marchés publics de travaux mentionnés ci-dessus aux entreprises économiquement les plus avantageuses, aux conditions financières évoquées,

D'AUTORISER le Président à signer :

- Les marchés publics de travaux mentionnés ci-dessus, aux conditions financières évoquées,

- Tout document relatif à l'attribution de ces marchés de travaux

DE CONSTATER que les crédits nécessaires aux travaux seront inscrits aux budgets primitifs annexes eau potable et assainissement 2021,

DELIBERATION D21_02_10_07

OBJET : AP/CP DES TRAVAUX DE MAILLAGE DU THY

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n° D21_02_10_06 du 10 février 2021 autorisant la signature des marchés, aux conditions financières évoquées, constatant que les crédits nécessaires aux travaux 2021 seront inscrits aux budgets primitifs annexes eau potable et assainissement 2021,

CONSIDERANT la nécessité de transférer cette opération en AP/CP afin de répartir les coûts en fonction de l'avancement des travaux,

Pour rappel,

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles comportent la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiements (CP), quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Compte-tenu de son coût global conséquent, la mise en place d'un AP/CP, pour les travaux de réhabilitation du réseau du Thy, permettra de répartir la charge financière sur plusieurs années et d'offrir une certaine souplesse quant aux paiements à venir.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER l'AP/CP « Travaux du réseau du Thy » d'un montant total de 2 200 000 € HT, réparti comme suit :

DEPENSES	AP TOTAL H.T.	CP 1		CP 2
		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Travaux	2 185 000	730 000	740 000	715 000
Mission SPS, Contrôle technique	15 000	5 000	5 000	5 000

		735 000	745 000	
TOTAL	2 200 000		1 480 000	720 000

Le type de dépenses mentionné est purement indicatif.

Les montants définitifs des subventions accordées n'interviendront qu'en juin 2021.

RECETTES	TOTAL H.T.	CP 1	CP 2
AQUA PRET	1 570 000	1 000 000	570 000
Subventions Agence de l'Eau	440 000	440 000	
Subventions Département	190 000	40 000	150 000
TOTAL	2 200 000	1 480 000	720 000

Délibération D21_02_10_08

OBJET : LANCEMENT DE CONSULTATION – MARCHÉ PUBLIC – REHABILITATION DU COLLECTEUR D'EAUX USEES DU SECTEUR DE BELLECOMBE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°D20_09_09_68 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 septembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président notamment le point 4 ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services, travaux, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter le collecteur d'eaux usées du secteur de Bellecombe,

CONSIDERANT qu'au vu des derniers contacts avec l'Agence de l'Eau, il est proposé de lancer la consultation des deux premières tranches de travaux, la seconde sous forme d'une tranche conditionnelle qui sera réalisée sous réserve du financement espéré,

Il est proposé de lancer un marché public en procédure adaptée ouverte, alloti comme suit :

LOT 1	LOT 1A – Scientrier – STEP de Bellecombe	Montant prévisionnel : 1 100 000,00 €
	LOT 1B – Reignier – Zone de Eculaz	
	LOT 1C – Reignier – Chemin des Viollets	
LOT 2	LOT 2A – Reignier – Route de la Pierre aux Fées	Montant prévisionnel : 1 200 000,00 €
	LOT 2B – Reignier – Route de la Pierre aux Fées – Route des Rocailles	

Le chiffrage prévisionnel de l'opération s'élève à 2 300 000 € HT.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à lancer le marché public pour la réhabilitation collecteur d'eaux usées du secteur Bellecombe (en procédure adaptée ouverte) pour un montant prévisionnel global de 2 300 000 € HT,

DE SOLLICITER l'aide de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et du Département de la Haute Savoie,
DE S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires pour les travaux programmés sur 2021, sous réserve du financement espéré de l'Agence de l'eau,
D'AUTORISER le Président à signer les conventions de financement.

Délibération D21_02_10_09

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L-5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°D20_09_09_68 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 septembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs accordées au Président,

CONSIDERANT que l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il revient au Comité syndical de définir l'étendue des délégations consenties.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Président rendra compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties,

Par ailleurs, l'ensemble de ces décisions prises feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

CONSIDERANT que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, il est proposé au comité syndical de modifier la délégation de pouvoirs n°7 prévoyant les attributions au Président ci-dessous :

7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 5 000 €,

CONSIDERANT en effet qu'il convient d'élargir cette attribution et permettre au Président, pour la durée de son mandat, de régler les conséquences dommageables de tout sinistre dans lesquels le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe est responsable dans la limite de 2 000 euros et permettre ainsi l'auto-assurance du Syndicat sans obligation de déclarer le sinistre auprès de la

compagnie d'assurance. Le montant de 2000 € correspond au montant de la franchise prévue par le contrat d'assurance pour la responsabilité civile.

CONSIDERANT que cette délégation permettra de prendre en charge directement les sinistres de faible montant, de réduire le nombre de déclarations de sinistre et de maintenir une prime d'assurance raisonnable,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DONNER DELEGATION au Président, pour la durée de son mandat,

7. -De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 5 000 €,

-De régler les conséquences dommageables de tout autre sinistre dans lesquels le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe est responsable dans la limite de 2 000 €,

DIT que le Comité Syndical sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation.

Délibération D21_02_10_10

OBJET : CONVENTION D'ADMISSION DE GRAISSES A LA STATION D'EPURATION DE BELLECOMBE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la convention type d'admission de graisses à la station d'épuration de Bellecombe,

CONSIDERANT le besoin de définir les conditions techniques, administratives et financières du déversement des graisses à la station d'épuration de Bellecombe,

CONSIDERANT le protocole de sécurité annexé,

CONSIDERANT la procédure d'agrément à effectuer auprès du Préfet du Département obligatoire pour les hydrocureurs et la nécessité pour ces derniers d'avoir conclu une convention avec notre Syndicat pour l'obtention de cet agrément,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la convention type d'admission des graisses à la station d'épuration de Bellecombe,
D'AUTORISER le Président à signer les conventions à intervenir avec les entreprises concernées en conformité avec la convention type annexée à la présente délibération,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

OBJET : CONVENTION D'ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION DE BELLECOMBE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la convention type d'admission de vidange à la station d'épuration de Bellecombe,

CONSIDERANT le besoin de définir les conditions techniques, administratives et financières du déversement des matières de vidange à la station d'épuration de Bellecombe,

CONSIDERANT le protocole de sécurité annexé,

CONSIDERANT la procédure d'agrément à effectuer auprès du Préfet du Département obligatoire pour les hydrocureurs et la nécessité pour ces derniers d'avoir conclu une convention avec notre Syndicat pour l'obtention de cet agrément,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à signer la convention type d'admission de vidange à la station d'épuration de Bellecombe,

D'AUTORISER le Président à signer les conventions à intervenir avec les entreprises concernées en conformité avec la convention type annexée à la présente délibération,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

OBJET : AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL AVEC LA SCI « LE NOYER »

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du commerce,

VU la délibération n° 19_11_13_121bis en date du 13 novembre 2019 relative à la signature du bail commercial avec la SCI « Le Noyer »,

VU le bail commercial signé avec la SCI « Le Noyer », le 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'évolution du territoire du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe s'est traduite par un renforcement progressif de son personnel, du matériel et plus globalement des moyens de fonctionnement,

CONSIDERANT que le SRB a besoin d'étendre la surface de location sur une partie du 1^e étage du bâtiment de la façon suivante :

- Deux pièces à usage de bureau ;
- Une pièce à usage de salle de réunion ;
- Un espace sanitaire ;
- Et l'accès aux escaliers communs et privatifs ;

CONSIDERANT qu'un accord de principe avec le propriétaire a été trouvé pour la conclusion d'un avenant n°1 au bail commercial à effet rétroactif depuis l'occupation effective c'est-à-dire depuis le 15 novembre 2020. Le loyer sur les 2 étages sera alors d'un montant de 74 856 € / an.

Il est proposé au comité syndical d'accepter l'avenant n°1 bail commercial avec la SCI LE NOYER, **ENTENDU** l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n°1 du bail commercial avec la SCI LE NOYER annexé à la présente délibération,

DE PRENDRE EN CHARGE les frais d'avocat pour la rédaction de l'avenant n°1 du bail commercial, **DE CHARGER** le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D21_02_10_13

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA GESTION DES DECHETS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° D20_03_10_56 en date du 10 mars 2020 portant sur la convention spéciale avec la Communauté de Communes des Quatre Rivières pour l'accès aux déchetterie intercommunales,

VU la convention spéciale signée le 03 juillet 2020 avec la Communauté de Communes des Quatre Rivières,

CONSIDERANT que le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe a un besoin supplémentaire d'ajouter la collecte de 120 litres par semaine (soit 6 240 litres d'ordures ménagères annuelles) au siège social à Fillinges,

CONSIDERANT qu'au regard de ce besoin, le montant prévisionnel supplémentaire est de 131,04 € par an,

CONSIDERANT qu'il est rappelé à l'Assemblée qu'en contrepartie de cette redevance versée, le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour le siège social du Syndicat.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter l'avenant n°1 à la convention pour la redevance spéciale avec la Communauté de Communes des Quatre Rivières,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ACCEPTER l'avenant n° 1 à la convention avec la Communauté de Communes des Quatre Rivières pour la redevance spéciale,

D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n°1 à la convention conformément au projet annexé à la présente délibération,

Délibération D21_02_10_14

OBJET : REPRESENTATIVITE AU COMITE TECHNIQUE ET CHSCT

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 (modifié) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2021, le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe a un effectif de 57 agents,

CONSIDERANT qu'un Comité technique (CT) et un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) seront mis en place après l'organisation des élections des représentants du personnel. Pour cette dernière instance, les représentants du personnel devront être désignés par les organisations syndicales, à la suite et en fonction des résultats des élections du CT.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires, sachant que chaque titulaire dispose ensuite d'un suppléant.

Le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel.

Les avis du CT et du CHSCT sont rendus lorsque sont recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Il est proposé, après consultation des organisations syndicales intervenue le 8 janvier 2021, de retenir en la matière les dispositions qui suivent, pour le mandat à venir jusqu'au prochain renouvellement général des instances.

Il est précisé par ailleurs que la date des élections sera fixée par arrêté du Président.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER le nombre de représentants du personnel au comité technique à 3 titulaires et 3 suppléants,

DE FIXER le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à 3 titulaires et 3 suppléants,

DE MAINTENIR le paritarisme numérique entre les deux collèges,

DECIDE de recueillir l'avis des représentants de la collectivité,

DECIDE que les listes des organisations syndicales devront respecter la parité hommes-femmes,

DIT que la présente délibération est communiquée aux organisations syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables dès lors que la délibération est exécutoire,

DONNE tous pouvoirs au Président, ou son représentant dans l'ordre des vice-présidents, pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération D21_02_10_15

OBJET : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL ET CHARTE INFORMATIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et n°2019-637 du 25 juin 2019 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 15 décembre 2020 sur la mise en œuvre du télétravail et sur la charte informatique au sein du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;

Le président rappelle au comité syndical :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDERANT qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, RTT, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle ;

CONSIDERANT que les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail au sens du décret n°2016-151 du 11 février 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats étend aux travailleurs en situation de handicap et aux femmes en état de grossesse la possibilité de bénéficier d'une quotité hebdomadaire de télétravail supérieure aux trois jours de droit commun ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 permet d'organiser le télétravail de l'agent, à son domicile, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 autorise le recours au télétravail régulier ou ponctuel avec l'attribution de jours fixes ou flottants ;

CONSIDERANT qu'en raison du contexte de crise sanitaire liée au COVID-19, le Syndicat a développé le télétravail en urgence avec une infrastructure informatique adaptée et sécurisée ;

Le président propose au Comité syndical :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale sur avis de la Direction et du chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service, l'aptitude de l'agent à télétravailler en autonomie et la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur et conforme à la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication interne au Syndicat.

Détermination des activités éligibles au télétravail

La liste ci-dessous des activités éligibles n'est pas exhaustive et est susceptible d'être élargie au regard de l'évolution technologique et du Syndicat :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, mails, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, paies, comptabilité, facturation, pièces administratives de consultation de marchés publics, échanges avec les compagnies d'assurance, préparation de réunions,

- mise à jour du site internet

- saisie et vérification de données

- mise à jour des dossiers informatisés

- programmation

- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance

- assistance à distance

- mise à jour de logiciels

- élaboration des plans

- ...

Détermination des activités non éligibles au télétravail

En revanche, n'est pas éligible toute activité rendant impossible le télétravail notamment les activités listées de façon non exhaustive ci-dessous :

- interventions sur le terrain,
- astreintes,
- maintenance et entretien des équipements,
- rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...),
- accueil des abonnés, fournisseurs et entreprises,
- activités nécessitant la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (ex : bulletins de paie papier...)
- ...

- **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Lorsque le télétravail est organisé à domicile ou dans un autre lieu privé une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques doit être jointe à la demande.

A ce titre, l'agent devra fournir une attestation sur l'honneur (conformément au modèle annexé) après avoir effectué les tests techniques nécessaires avec le service ingénierie-coordination.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de nécessité de départage de plusieurs demandes non compatibles entre elles, l'autorité territoriale pourra prendre sa décision au regard des critères supplémentaires suivants :

- temps de trajet,
- activité nécessitant un calme important et plus facile à réaliser à distance,
- ancienneté au sein du Syndicat,

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Article 2 : Locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul sur le lieu du télétravail. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de télétravail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans le Syndicat et notamment la charte informatique d'utilisation des systèmes d'information et de communication. Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein du Syndicat en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'arrêté individuel d'autorisation à télétravailler peut utiliser le matériel mis à disposition par le Syndicat.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du Syndicat.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par le Syndicat à un usage strictement professionnel.

Le télétravailleur s'engage à anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du Syndicat.

Les horaires en télétravail doivent être compatibles aux conditions de maintenance à distance par le service ingénierie-coordination.

Les horaires télétravaillés sont calés sur des horaires fixes sans heures supplémentaires.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service. Les agents travaillant sur le lieu du télétravail (identifié dans l'arrêté individuel) sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. A ce titre, l'analyse s'appuiera sur la déclaration sur l'honneur de l'agent.

- **Assurance**

Le télétravailleur justifie d'une assurance multirisques-habitation à jour, qui doit inclure le télétravail et le lieu concerné.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans ce cas l'accès au lieu du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration suivi chaque mois par le chef de service/supérieur hiérarchique et transmis à la Direction.

Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils nécessaires au travail à distance suivants : un ordinateur, une souris, un tapis, un téléphone portable (à condition que cela fonctionne sur le lieu du télétravail).

Par dérogation, en cas de télétravail sur des jours flottants ou de télétravail temporaire, l'agent pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel (sous réserve d'un avis favorable du service ingénierie-coordination sur la faisabilité technique).

Sont exclus de la prise en charge par l'employeur, les outils d'impression, les coûts des abonnements (internet, électricité), de location d'un espace destiné au télétravail, les bureaux, chaises, mobilier d'espace de travail.

Article 8 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information du Syndicat, notamment par le service ingénierie-coordination afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et s'engagent à respecter la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication.

Article 9 : La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Syndicat ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Syndicat, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Un bilan relatif au suivi de l'exercice des fonctions en télétravail aura lieu entre l'agent et son supérieur hiérarchique tous les mois.

Article 10 : Les quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine.

Le télétravail peut également être flottant par mois tout en respectant les limites susvisées. Le nombre de jours correspondant sera alors précisé dans l'arrêté individuel.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions fixées par l'article 3 du décret n°2016-151 (trois jours maximum de télétravail et deux jours minimum de présence). Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Une journée commune de présence physique de tous les agents du service dans la semaine est fixée dans chaque service sous réserve des nécessités de service.

La journée de télétravail est réversible si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Pour une bonne organisation personnelle et de service, cette réversibilité doit rester exceptionnelle et l'agent doit en être averti dans des délais raisonnables.

Les modalités de détermination des jours de télétravail sont définies dans l'arrêté individuel d'autorisation de télétravail.

Article 11 : Procédure

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Cette demande expresse précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'autorité territoriale après avis de la Direction et du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service, l'autonomie de l'agent à

télétravailler et la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale après avis de la Direction et du chef de service doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

L'agent devra remplir l'auto évaluation sur sa capacité à exercer ses fonctions en télétravail proposée par le guide de la DGAFP et figurant en annexe 2 et le dater puis le signer.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent et les activités exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée ;

Lors de la notification de cet acte, l'agent intéressé reçoit également :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles fixées par les modalités de télétravail acceptées par délibération, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par les modalités de télétravail acceptées par délibération ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative du Syndicat.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Télétravail effectué de façon ponctuelle

Dans le cadre des conditions d'application des modalités de télétravail acceptées par délibération, l'autorité territoriale sur avis de la Direction et du chef de service pourra autoriser un agent à exercer ses fonctions en télétravail de façon temporaire et notamment dans les cas suivants : grèves des transports, conditions météorologiques particulières, travail urgent à terminer etc...

Le télétravail temporaire est également admis après avis du médecin de prévention suivant l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse de l'agent concerné.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable.

Article 13 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 14 : Date d'effet

Les dispositions des modalités du télétravail entreront en vigueur à la date de transmission de la délibération acceptant ces modalités au contrôle de légalité.

Il est proposé au comité syndical de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposés ci-dessus.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ACCEPTER la mise en place du télétravail au sein du SRB suivant les modalités définies dans la présente délibération,

D'APPROUVER la charte informatique jointe en annexe,

DIT que la mise en œuvre du télétravail sera ensuite appréciée pour chaque agent et concrétisée par un arrêté individuel signé du Président,

Délibération D21_02_10_16

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN(NE) EN ASSAINISSEMENT

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n° D20_03_10_55 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste au service Assainissement du Syndicat à temps complet compte tenu d'un prochain départ à la retraite d'un agent technicien assainissement travaillant dans le secteur Risse-Thy et Vallée Verte,

CONSIDERANT que ce poste n'est pas inscrit au tableau des effectifs et qu'il convient de le créer,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la création d'un poste permanent à temps complet au service assainissement dans un des cadres d'emplois suivants : adjoints techniques, agents de maîtrise ou techniciens,

D'ACCEPTER le recrutement d'un agent contractuel sur ce poste sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

D'ACCEPTER de supprimer le poste actuellement occupé par l'agent dès lors qu'il partira à la retraite,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement pour ce poste à temps complet au service assainissement dès lors que la présente délibération est exécutoire.

Délibération D21_02_10_17

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN(NE) SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE DE DROIT PRIVE AU SERVICE INGENIERIE COORDINATION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code du travail,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5212-6 et suivants et L.5212-15 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 portant sur les délégations de pouvoirs accordées au Président par l'Assemblée délibérante,

VU l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales portant sur le statut des agents d'un service public à caractère industriel et commercial,

VU l'article 2 du décret n°2007-173 du 07 février 2007,

VU la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, étendue par arrêté du 28 décembre 2000,

VU la délibération n° D20_03_10_55 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste sous contrat à durée indéterminée de droit privé au service Ingénierie Coordination du Syndicat à temps complet pour les raisons suivantes :

-évolution des besoins du Syndicat et de l'évolution du territoire concernant les demandes sur les annexes sanitaires, les schémas directeurs, le suivi des programmes de réhabilitation de réseaux (analyse des dysfonctionnements, recherche des anomalies...)

-la mise à jour des règlements de service

-relèves de terrain pour numériser les réseaux

CONSIDERANT que ce poste n'est pas inscrit au tableau des effectifs et qu'il convient de le créer,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la création d'un poste de technicien(ne) sous contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps complet, au service Ingénierie Coordination,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement pour ce poste à temps complet au service Ingénierie Coordination dès lors que la présente délibération est exécutoire,

D'AUTORISER le Président, en vertu d'une délégation de pouvoirs, à déterminer les primes de l'agent qui seront fixées dans le contrat de droit privé.

Délibération D21_02_10_18

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE CHARGE(E) DE MISSION EN EAU POTABLE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : *Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n° D20_03_10_55 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT le fait qu'un agent fontainier (secteur Rocailles) du Syndicat a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 2021,

CONSIDERANT qu'un poste a d'ores et déjà été créé pour le remplacer,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste à temps non complet de chargé(e) de mission pour le service eau potable du Syndicat sous contrat à durée déterminée afin de retranscrire la connaissance du réseau eau potable sur le secteur Rocailles,

CONSIDERANT que le besoin recensé porte sur un poste à temps non complet de 28 % sur une durée de deux ans,

CONSIDERANT que ce poste n'est pas inscrit au tableau des effectifs et qu'il convient de le créer,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la création, d'un poste de chargé(e) de mission pour l'eau potable sous contrat à durée déterminée de droit public d'une durée de deux ans sur un temps non-complet de 28%, dans un cadre d'emploi équivalent aux cadres d'emplois suivants : adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement pour ce poste à temps non-complet au service eau potable dès lors que la présente délibération est exécutoire,

Délibération D21_02_10_19

OBJET : MODIFICATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°09/21 du comité syndical du syndicat des Rocailles et le syndicat de Bellecombe en date du 27 mai 2009 portant création d'un poste de technicien assainissement à la STEP dans le cadre d'emploi des adjoints techniques,

CONSIDERANT que ce poste est actuellement vacant,

CONSIDERANT l'évolution du Syndicat et des besoins pour les services opérationnels et des difficultés de recrutement,

Il est par conséquent proposé d'élargir ce poste aux cadres d'emplois suivants : adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ELARGIR le poste de technicien assainissement à la station d'épuration aux cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D21_02_10_20

OBJET : ADHESION DU SRB AU CAUE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;

CONSIDERANT que le Conseil d'architecture et de l'environnement (CAUE) de la Haute Savoie propose une convention avec le SRB pour une mission d'accompagnement technique dans sa réflexion sur la construction du siège du SRB et l'adhésion au CAUE,

ENTENDU la conclusion du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la convention d'adhésion au Conseil d'architecture et de l'environnement (CAUE) de la Haute Savoie et la mission d'accompagnement technique dans sa réflexion sur la construction du siège du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe annexée à la présente délibération ;

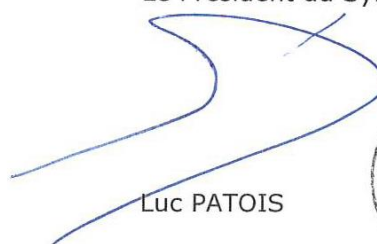
D'AUTORISER le Président à signer la convention susvisée.

Le Secrétaire de Séance



Gianni GUERINI

Le Président du Syndicat



Luc PATOIS



